

- Cheikh Larbi Tebessi,
- Larbi Taleb,
- Lazhar Cheriet,
- Amar Driss,
- Salah Arfaoui (dit Si El Habib),
- Mohamed Zehdour (dit Abdelkhalek El Yameni),
- Tahar H'Maïdia (dit Zoubir),
- Allaoua Benbatouche,
- Zakaria Moufdi,
- Amar Ouzeuguène,
- Mohamed kheireddine,
- Mohamed Laïd El Khalifa,
- Mohamed Ennaïmi,
- Ahmed Tahar,
- Abdelkader Azza,
- Seddiki Lahbib Ben Yekhlef,
- Ali Boumendjel,
- Boumediène Far Eddheb,
- Bey Ag Akhamoukh,
- Mohamed Belkaïd,
- Moulay Abderrahmane Hiba,
- Moussa Hassani,
- M'Hamed El Anka,
- Fadhela Dziria,
- Mustapha Kateb,
- Bachir Mentouri.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 4 juillet 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 99-137 du 20 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 4 juillet 1999 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Athir", "Promotion Houari Boumediène".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6 et 10) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — Est attribuée sous la dénomination "promotion Houari Boumediène", la médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Athir" à MM. :

- Bachir Boumaza ;
- Ahmed Mahsas ;
- Moussa Benahmed ;
- El Hadj Ben Alla ;
- Abdelkader Maachou (dit "Abdeldjalil") ;
- Mohamed Seghir Nekkache ;
- Chaouki Mostefaoui ;
- Mohamed Toumi ;
- Abdesselam Belaïd ;
- Abdelhamid Benzine ;
- Abdeldjebbar Tidjani ;
- Sidi Mohamed Belkebir ;
- Abdelatif Benchehida ;
- Mostéfa Lachraf ;
- Abdelatif Rahal ;
- Hamidou El Hadj.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 4 juillet 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-131 du 15 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 29 juin 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-08 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;